PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF-AMA n°2025-0287 du 16 JUIN 2025

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
pour la création et l'exploitation d'une micro-centrale hydro-électrique
sur le Grand Nant de Naves et son affluent le ruisseau des Terreaux

commune de La Léchère

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants et R.214-1 et suivants et celles du livre IV, les articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1336-5 à R.1336-9 ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 17-2025 du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3359 en date du 21 octobre 2021 suite à l'examen au cas par cas soumettant le projet hydroélectrique sur le Grand Nant de Naves à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la demande en date du 5 août 2022 de la société Hydro Naves, en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du Grand Nant de Naves et de son affluent le ruisseau des Terreaux pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de La Léchère destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1691 sur la qualité de l'étude d'impact en date du 7 mai 2024 ;

Vu le dossier de Hydro Naves du 20 août 2024 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 décembre 2024 relatif à l'état écologique du Grand Nant de Naves dans le SDAGE Rhône – Méditerranée 2021-2027 ;

Vu les contributions du public lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 avril 2025 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 03 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Vu l'engagement du pétitionnaire de conclure une convention établie avec l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Naves pour le prélèvement dans la prise d'eau pour les besoins en abreuvements des troupeaux ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique de puissance maximale brute inférieure à 4,5 MW ;

Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du de Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet ne dégrade pas le bon état écologique de la masse d'eau FRDR11933 (Grand Nant de Naves) ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté, de 40 l/s (= QMNA5), supérieur à la valeur plancher du 1/10ème du module fixée par l'article L.214-18 et satisfera aux exigences de la vie biologique du Grand Nant de Naves dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant que les impacts permanents sur les milieux humides de type frênaies ne peuvent pas être compensés à hauteur de 200 % sur un milieu identique établie comme valeur guides de l'orientation 6B-03 du SDAGE 2022-2027 et qu'une compensation à hauteur de 300 % est proposée sur la création et la restauration de milieux humides ;

Considérant que la possibilité de mettre en œuvre des solutions alternatives, moins impactantes, a bien été étudiée et que ces dernières ne sont, soit pas économiquement ou techniquement réalisables, ou, soit ne sont pas moins impactantes pour les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard du changement climatique, d'autres prélèvements relevant de l'intérêt général sont susceptibles d'émerger durant la durée de l'autorisation ;

Considérant que des mesures de suivi relatives à la flore et à la faune sont prévues ;

Considérant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées et les zones humides ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : Bénéficiaire

La société Hydro Naves, numéro de SIRET 909 728 602, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie du Grand Nant de Naves et de son affluent le ruisseau des Terreaux pour la mise en service d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de La Léchère, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : Autorisations

La présente autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-contre :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : **1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du**	**Autorisation**	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m3/ j ou à **5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).**	Déclaration	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : **1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)** 2° Un obstacle à la continuité écologique : **a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation**	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) **2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)** Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; **2° Dans les autres cas (D).**	Déclaration (en phase travaux sur la prise d'eau)	Arrêté du 30 septembre 2014

1.3. Autorisation de défrichement

Sans objet

1.4 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ **1538 kW**, ce qui correspond,

compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, de la répartition de débit entre les deux prises d'eau, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ **999 kW**.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote d'arase du seuil de la prise d'eau Grand Nant de Naves	1358,80 m NGF
Cote d'arase du seuil de la prise d'eau Ruisseau des Terreaux	1359,20 m NGF
Cote de l'axe de la turbine	1174,75 m NGF
Cote de la restitution	1170,30 m NGF
Hauteur de chute brutes maximale prise Grand Nant de Naves	188,50 m
Hauteur de chute brutes maximale prise Terreaux	188,9 m
Débit max dérivé prise d'eau principale Grand Nant de Naves	590 l/s
Débit max dérivé prise d'eau affluent Terreaux	240 l/s
Débit d'équipement total (bridé par la centrale)	715 l/s
Débit réservé Grand Nant de Naves	30 l/s
Débit réservé Ruisseau des Terraux	10 l/s
Débit réservé de l'installation	40 l/s
Puissance Maximale Brute (PMB Grd Nant + PMB Terreaux)	1535,7 kW
Puissance Nette (estimée)	999 kW
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (H_{max})	182,20 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	600 mm
Diamètre intérieur de la conduite forcée secondaire	400 mm
Longueur de la conduite forcée principale	1780 ml
Longueur de la conduite de raccordement de l'affluent	60 ml
Produit H_{max} x De	110 (<250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ **3,37 GWh**.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les prises d'eau sont constituées chacune d'un seuil d'une hauteur d'environ 2 m par rapport au fond du lit et occupe toute la largeur du cours d'eau. L'eau est captée à travers **une grille inclinée de type Coanda à espacement inférieur à 1 mm**. L'eau dérivée est alors reçue dans une fosse de captage placée sous les grilles, puis dirigée directement dans les bassins de décantation puis de mise en charge installés en rive gauche.

Des protections de berges sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, les prises d'eau ne sont pas classées au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.
Elles sont équipées d'un système de vidéo-surveillance.

Pour les besoins en abreuvements des troupeaux, la prise d'eau des Terreaux est équipée, dans la chambre de mise en charge, d'un piquage qui sera équipé d'un compteur. L'aménagement dans la chambre est réalisé par le bénéficiaire, à ses frais.

Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge

Une vanne de chasse motorisée est positionnée à côté du dispositif de grille de chaque prise d'eau. La base est positionnée respectivement, pour la prise d'eau sur le Grand Nant de Naves à la côte 1357 m, et, pour celle des Terreaux à 1357,75 m NGF. Les vannes sont pilotables à distance afin de permettre l'ouverture lors des crues et la réalisation des opérations de dégravement.

La chambre de mise en charge se compose de deux bassins successifs séparés par un seuil. Une vanne de dessablage est installée à la base du premier bassin. A la base du second bassin se trouve une vanne de décharge permettant de vidanger la chambre d'eau si nécessaire.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entonné supérieur au débit maximum turbinable, le trop plein est évacué vers le torrent par la surverse. En cas de besoin et en fonction des débits, les vannes de chasse peuvent être ouverte.

Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée et du dispositif de restitution

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Le débit dérivé est restitué au milieu naturel dans le Grand Nant de Naves par le moyen d'une conduite de restitution enterrée. Un dispositif de dissipation de l'énergie est installé pour que l'écoulement des eaux restituées ne provoque aucune érosion.

Article 6 : Prescriptions générales

La réalisation des travaux et l'exploitation de la micro-centrale sont tenues de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé

7.1 débit dérivé

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 715 l/s. La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe pelton et de l'automate associé.

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau. A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés : la courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

7.2 débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval des prises d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 30 l/s sur le Grand Nant de Naves et 10 l/s sur le ruisseau des Terreaux, sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et la prise d'eau ne prélève plus aucun débit.

Ce débit est assuré par un dispositif fiable et contrôlable sur simple observation visuelle, dès la mise en service de l'installation. Le permissionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif, qui devra être fiable et contrôlable.

Un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

La notice définira le moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé. Compte-tenu de la difficulté d'accès au dispositif en hiver, un moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé est mis en place.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats des suivis prescrits à l'article 13 du présent arrêté.

7.3 Affichage des valeurs de débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 8 : Communication des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue (comprenant les profils en long et coupes du seuil), des vannes et dispositifs de restitution du débit réservé ;
- le plan et le profil en long détaillé de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- les plans détaillés de l'usine et du dispositif de restitution ;
- l'étude géotechnique G2 qui précisera notamment les dispositions prévues pour l'installation de la conduite dans la zone de glissement située au droit du chemin de randonnée.

Ces plans et études seront transmis par le service chargé de la police de l'eau au service RTM de l'ONF et à l'office français de la biodiversité (OFB).
L'absence de retour après expiration d'un délai de 2 mois vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi au service par courrier recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt. Pour un traitement plus rapide, il peut être doublé d'un envoi par voie de messagerie.

Article 9 : Défrichement

Sans objet

Article 10 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

10.1. Conformité des travaux aux dispositions du dossier de demande d'autorisation

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation sous réserves des dispositions de la présente autorisation.

10.2. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution fournis au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations suivantes :

- des clauses relatives au nettoyage méticuleux du chantier et de ses abords sont intégrées au dossier de consultation des entreprises ;
- afin de respecter scrupuleusement l'emprise du chantier relative à l'aire d'étude, toutes les dispositions sont prises pour utiliser une pelle (dont si nécessaire une pelle araignée) de taille adaptée dont l'implantation des appuis sera limitée au strict nécessaire, afin de réduire au maximum l'emprise des travaux de pose de la conduite forcée;
- en cas de stockage de déblais pour un terrassement plus profond, les dispositions sont prises pour stocker les matériaux dans une largeur tampon ne dépassant pas l'emprise de l'aire retenue pour l'étude d'impact autour de l'axe d'implantation de la conduite forcée, de l'usine et de la prise d'eau.
- les cours d'eau sont détournés durant les travaux de création des prises d'eau au moyen de buses afin que la construction soit réalisée au sec. Seuls les travaux de mise en assec (création du batardeau) peuvent être réalisés dans le lit mouillé ;
- dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- l'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment ;
- le permissionnaire respectera les mesures de prévention du risque de pollution en phase chantier ;
- les engins utilisés seront nettoyés avant d'être acheminés sur le chantier dans le but d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.
Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.
Les accès et chemins qui seraient endommagés en raison du chantier sont remis en état dans leur forme initiale.
Les prairies traversées par la conduite de restitution sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

10.3. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informés ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

10.4. Fin du chantier, conditions de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7.2. du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation de l'installation et de ne pas retarder sa mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction, faune, flore

11.1. ME01 : évitement des secteurs à enjeux écologiques en phase de conception du projet

Le tracé de la conduite forcée doit éviter les zones humides des bas-marais à Laîche de Davall, des mégaphorbiaies montagnardes et des saulaies marécageuses qui constituent les habitats d'espèces à enjeux (Tarier des prés, Grenouille rousse, Cordulégastre bidenté et Criquet ensanglanté notamment).

700 ml du tracé de la conduite forcée emprunteront des pistes et sentiers existants, afin de limiter les impacts sur les milieux naturels.

Les secteurs à enjeux écologiques évités figurent en annexe 3.1 du présent arrêté.

11.2. ME02 : mise en défens des secteurs écologiques fonctionnels durant les travaux

Le chantier fait l'objet d'un balisage rigoureux permettant de matérialiser les emprises définitives sur le terrain, à l'aide de piquets. L'emprise des travaux est limitée au strict nécessaire. Les zones de dépôts de matériaux et de stockage sont implantées sur des zones artificialisées.

En outre, les bas-marais à Laîche de Davall, une résurgence, les mégaphorbiaies montagnardes, les frênaies riveraines et les saulaies marécageuses situés à proximité du chantier et qui constituent les habitats d'espèces à enjeux, font l'objet d'une mise en défens (filets, rubalise, etc. en matériaux biodégradables de préférence) avant le démarrage des travaux. Ces dispositifs sont maintenus pendant toute la durée du chantier. A l'issue des travaux, les matériaux employés sont retirés du site.

L'implantation des mises en défens est localisée en annexe 3.1 du présent arrêté.

11.3. MR01 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux de déboisement et de débroussaillage ont lieu entre le 1er septembre et le 15 novembre, soit en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées (en particulier les oiseaux, les chiroptères et la Couleuvre d'Esculape).

Les travaux au sein du lit des cours d'eau (berges comprises), ont lieu entre le 15 mars et le 1er octobre, soit en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées (en particulier le Cincle plongeur et la Crossope aquatique).

Les travaux d'enfouissement d'une partie de la conduite forcée au sein des prairies favorables à la nidification du Tarier des prés ont lieu entre le 15 août et le 15 avril, soit en dehors de sa période de reproduction.

Cette dernière mesure peut toutefois être levée si le permissionnaire a réalisé préalablement, soit entre le 15 août et le 15 avril, un travail préparatoire de décapage sur l'emprise des travaux de la conduite forcée.

Les secteurs concernés par cette mesure figurent en annexe 3.2 du présent arrêté.

11.4. MR02 : gestion des terres végétales lors des travaux

Les terres végétales (horizon superficiel) excavées lors des terrassements font l'objet d'un décapage soigneux. Elles sont ensuite déposées en cordon le long de la tranchée de manière temporaire. Puis, la tranchée est rebouchée en reconstituant les différents horizons des sols.

Dans la mesure du possible, le décapage et le régalage des terres végétales se fait à l'avancement du chantier afin de limiter la durée du stockage des terres, pouvant être soumises aux intempéries (gel, sécheresse, etc.).

11.5. MR03 : végétalisation des terrassements à l'issue des travaux

Les zones remaniées concernées par la mesure MR2 font l'objet d'une revégétalisation. Pour ce faire, un mélange grainier portant le label « végétal local » est utilisé pour être semé, ou bien en complément des foins locaux sont récoltés et épandus, en veillant à reconstituer chaque habitat impacté par les travaux. Ce mélange veille à être favorable à la reprise des plantes-hôtes des papillons patrimoniaux présents localement (Apollon, Semi-Apollon, Azuré de la Croisette et Azuré du Serpolet). La méthode de semis est laissée à la libre appréciation de l'écologue. Ce semis a lieu le plus rapidement possible pour éviter toute propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes et en période optimale de germination.

Les secteurs concernés figurent en annexe 3.2. du présent arrêté.

11.6. MR09 : défavorabilisation des habitats du Tarier des prés dans l'emprise travaux

Avant les travaux d'enfouissement d'une partie de la conduite forcée et de la construction de l'usine et dès la fonte des neiges, les prairies favorables au Tarier des prés sont fauchées régulièrement pour empêcher que l'espèce niche au droit des emprises travaux ou aux abords immédiats. Un écologue apporte une surveillance des secteurs concernés. En cas de détection d'une nichée sur ou à proximité immédiate des emprises, celle-ci est balisée et mise en défens dans un rayon de 20 mètres. Les travaux ne peuvent alors reprendre qu'à partir de la fin constatée de la nichée (envol des oisillons).

Cette mesure concerne uniquement les prairies non concernées par la mesure MR01. Leur localisation figure en annexe 3.2 du présent arrêté.

11.7. MR10 : dispositions complémentaires en faveur de la Crossope aquatique

Les prises d'eau sont équipées de grilles à mailles ou entrefers inférieurs à 10 mm afin d'éviter tout piégeage de la microfaune et de la Crossope aquatique en particulier.

En outre, les éléments creux présents sur le chantier sont systématiquement bouchés et des systèmes anti-intrusions sont disposés autour des zones de fouilles. Avant chaque reprise des travaux, il est procédé à une vérification de l'absence d'individus piégés dans les fouilles.

Enfin, chaque prise d'eau est rendue perméable à l'espèce sur au moins une berge. Il peut s'agir d'installer une rampe rugueuse ou des rochers consolidés en veillant à obtenir une pente maximale de 45°. Un schéma de principe figure en annexe 3.2 du présent arrêté.

Article 12 : Mesures de suivi, faune, flore

12.1. Suivi en phase chantier

Un écologue assiste le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ci-dessus. L'écologue effectue les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : organisation de la phase préparatoire avec le maître d'ouvrage, où sont reportés les présentes prescriptions dans les documents d'exécution des travaux, et où est indiqué au personnel d'intervention l'ensemble des enjeux écologiques et des prescriptions environnementales à respecter durant tout le chantier ;
- avant le démarrage des travaux : balisage de la zone de chantier avec implantation définitive des ouvrages et des zonages travaux, mise en défens des zones sensibles, inspection des nids de Tarier des prés ;
- durant les travaux : visites régulières pour vérifier le maintien du balisage et des mises en défens, les dates d'intervention, l'absence de pollution, les fauches répétées, la gestion des terres végétales, etc ;
- après les travaux : retrait des dispositifs de balisage et de mise en défens, vérification de l'absence de déchets et de pollution, revégétalisation des terrains remaniés, efficience des écoulements latéraux au droit de la prise d'eau, etc.

L'écologue apporte en outre des réponses pragmatiques en cas de survenue d'évènements impondérables. Tout incident incompatible à la mise en œuvre des présentes prescriptions fait toutefois l'objet d'une prise de contact auprès des services de la DDT et de la DREAL.

12.2. Suivi post-chantier des habitats naturels

Un suivi des habitats naturels a lieu pour une durée de 10 ans afin de vérifier l'efficacité de la remise en état et l'absence d'impacts indirects sur les milieux et les espèces.

Pour ce faire, un écologue botaniste réalise des campagnes, au sein des emprises travaux, aux périodes de détection optimale de la flore, aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 (N étant l'année de mise en service).

12.3. Suivi post-chantier de la faune

Plusieurs suivis de la faune ont lieu à l'issue du chantier afin de vérifier le maintien de l'état de conservation des espèces à l'issue des travaux et évaluer les impacts indirects et induits par le projet sur la faune. Ils concernent spécifiquement :

- la Crossope aquatique avec un à plusieurs passages / cycle biologique et analyses d'ADN environnemental ou pose de pièges à fèces sur l'ensemble des habitats favorables de la zone d'étude, pour une durée de 30 ans ;
- le Cincle plongeur et la Bergeronnette des ruisseaux sur l'ensemble des habitats favorables de la zone d'étude, pour une durée de 30 ans. Le maître d'ouvrage est encouragé à prendre attache auprès de l'université de Lyon dans le cadre du suivi du Cincle plongeur afin de définir un protocole de suivi pertinent ;
- les chiroptères, les autres espèces d'oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les insectes patrimoniaux, pour une durée de 10 ans.

Ces suivis s'effectuent aux années N+1, N+3, N+5, N+10, et pour le cas des deux premiers suivis

en sus, tous les 5 ans jusqu'à N+30 (N étant l'année de mise en service de la microcentrale).

12.4. Transmission des rapports de suivi

Chaque année faisant l'objet d'un suivi conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la DDT et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces présentes (ainsi que les populations pour les espèces concernées), une analyse comparative (avant/après, site impacté/site témoin, etc.), l'état de conservation des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, impactées indirectement et recolonisées naturellement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), le taux de couverture de la flore sur les milieux remaniés, la proposition de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager (exemple : augmentation du débit réservé). Le cas échéant, le suivi est prolongé jusqu'à l'atteinte de résultats satisfaisants.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 13 : Mesures d'évitement et de réduction, milieux aquatiques

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment du respect de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

13.1 Périodes d'interventions dans le cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

13.2 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Afin de permettre la régénération des milieux dans le tronçon court-circuité, au moins une fois par an en période de hautes eaux, la vanne de chasse est ouverte sur une durée minimale de 24h.

Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 18. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit

du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Lors d'évènements de crue, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes.

Les opérations de curage et d'ouverture de la vanne de chasse sont consignées dans le registre de l'ouvrage.

13.3 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 14 : Mesures de suivi, milieux aquatiques

14.1 : Suivi hydrologique

Afin de confirmer les caractéristiques hydrologiques naturelles du torrent des Naves et de suivre leur évolution dans le temps dans le contexte du changement climatique, le suivi hydrologique au pas de 4 heures est maintenu sur toute la durée de l'autorisation par l'installation de dispositifs ad hoc dans la prise d'eau. La mesure des débits naturels du torrent pourra s'appuyer sur les données de puissance électrique instantanée délivrée dans la gamme de débits turbinés et sera complétée pour les débits supérieurs ou inférieurs par des mesures à l'aide d'une instrumentation spécifique installée dans la retenue de la prise d'eau. Les données recueillies sont transmises au service de contrôle sur simple demande.

14.2 Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Un suivi hydrobiologique et physico-chimique (station de référence amont prise d'eau et station à l'amont de la restitution), afin de mesurer les écarts avec la situation initiale.
Les prélèvements et observations sont réalisés en période d'étiage estival et en période d'étiage hivernal, selon le programme suivant (N étant l'année de mise en service) :

Mesures	N+3	N+10	N+20
IBGN	X	X	X
Qualité des habitats	X	X	X
Suivi thermique	X	X	X
Surveillance prise en glace	X	X	X
Analyses physico-chimiques	X	X	X

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard le 31 janvier qui suit l'année concernée, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration. En fonction des résultats, le préfet est aussi fondé, dans les conditions de l'article R.181-45, à prescrire d'autres campagnes de suivi et la recherche et la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation.

Titre 6 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 15: Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Ambroisie, Robinier faux-acacia, Buddleia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, vérification des matériaux importés, etc.).

En cas de détection d'espèces invasives sur l'emprise des travaux, elles font l'objet d'un repérage précis, d'une élimination selon les règles adaptées et les sites font l'objet d'un suivi spécifique dans les années qui suivent le chantier.

Les rapports de synthèse du suivi écologique prévus à l'article 12.4 intègrent cette problématique.

Dans le cas où la présence d'espèces exotiques envahissantes serait constatée avant ou lors des travaux, les pieds sont enlevés. Après les travaux, les terrains font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.
Le traitement de cette problématique est intégré dans le rapport de suivi de l'écologue.

Article 16 : Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores

Le bâtiment de la centrale est insonorisé dans l'objectif, à minima, d'être conforme aux articles R.1336-5 à R.1336-9 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore.

L'atteinte effective de cet objectif est validée par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Lors des tests réalisés à l'arrêt et à pleine puissance, des capteurs sont positionnés sur les enjeux habités les plus proches ou les plus exposés au bruit. Le procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage.

Titre 7 : Exploitation de l'aménagement

Article 17 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur au débit maximum dérivable pour chacune des deux prises d'eau. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1er avril et le 15 octobre.

Article 18 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les interventions d'urgence ou une absence d'intervention pourrait mettre en danger, des personnes, des biens, ou l'intégrité des prises d'eau peuvent être réalisées conformément à l'article R214-44 du code de l'environnement. Un mail d'information est adressé au service police de l'eau et à l'OFB, immédiatement après l'intervention d'urgence. Un rapport décrivant l'intervention, avec des photos est envoyé au maximum 2 semaines après l'intervention.

Les éventuels matériaux solides (hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle), extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

Article 19 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 21 : Autres usages de l'eau

21.1 Autres usages émergents connus

La prise des Terreaux est équipée d'un piquage pour répondre aux besoins en eau pour l'abreuvement des troupeaux au bénéfice de l'AFP de Naves.
Les prélèvements par l'AFP sont autorisés sur la période du 1er avril au 31 octobre pour des volumes annuels ne pouvant pas dépasser 22 000 m^3 / an et pour un débit maximum instantané de 1,2 l/s sur cette période.
Un compteur est installé sur ce prélèvement, il doit être lisible depuis l'extérieur.

21.2 Autres usages d'intérêt général et conciliation

Si pendant la durée de l'autorisation, émergent d'autres usages de l'eau en amont de la restitution de l'aménagement, le présent règlement valant droit d'eau pourra être révisé par l'administration.
La révision du présent arrêté interviendra après la tenue d'une réunion de conciliation des usages, en présence du bénéficiaire de la présente autorisation et après consultation de ce dernier.
Elle ne donnera pas lieu à des compensations financières pour le bénéficiaire mais devra tenir compte de la durée d'exploitation et d'amortissement de l'aménagement et ne pourra pas

remette pas en cause l'équilibre économique de celui-ci.
L'intérêt général du nouvel usage devra être démontré ainsi que son optimisation en matière de sobriété de consommation en eau.

Article 22 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 24 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 25 : Redevances

25.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

25.2. Répartition de la valeur locative de la force motrice

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative revient à 100% à la commune de La Léchère.

Article 26 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait,

- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 29 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Tout changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, de la société Hydro Naves est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 30 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 31 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit *à minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 32 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions fixées au R.181-51 du code de l'environnement.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 36 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de La Léchère pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de La Léchère pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 37 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de La Léchère, La directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de La Léchère et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le 16.06.2025

La Préfète,
par délégation, la directrice
départementale des territoires

Isabelle NUTI

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2025-0287
Localisation de l'installation

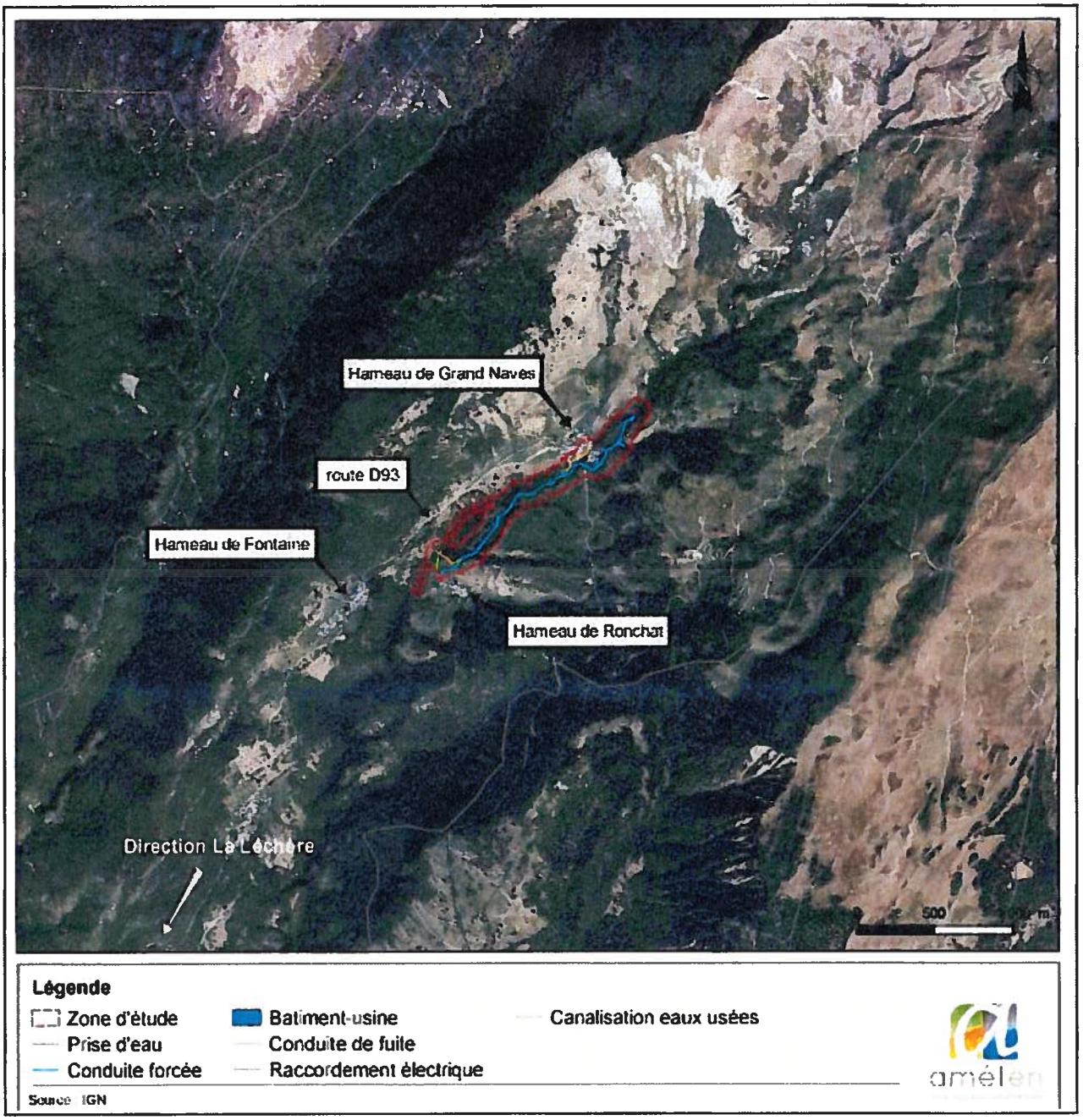

ANNEXE 2 à l'arrêté n°2025-0287
Localisation des ouvrages

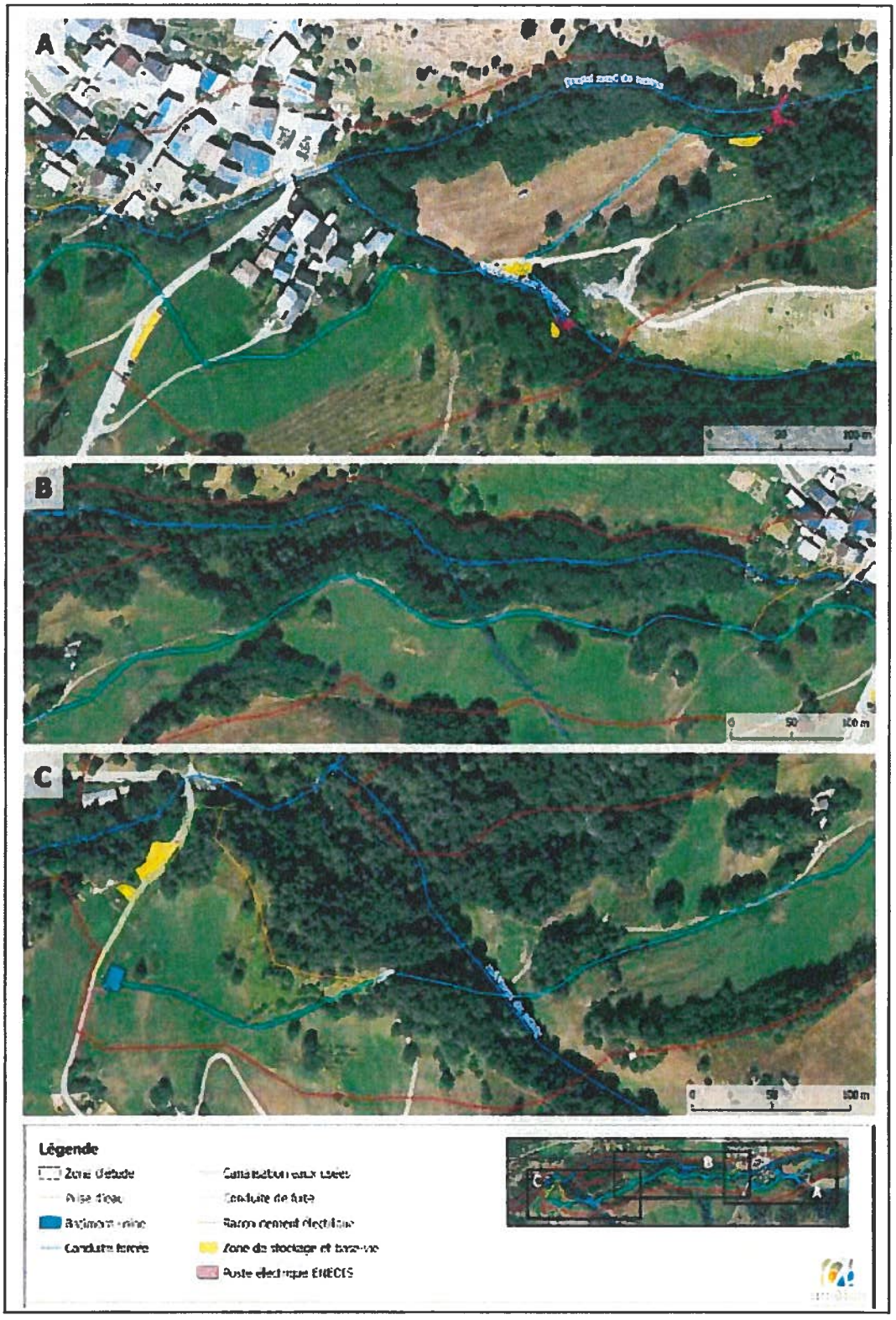

ANNEXE 3.1 à l'arrêté n°2025-0287
Évitement vis-à-vis des zones humides, habitats d'espèces à enjeux

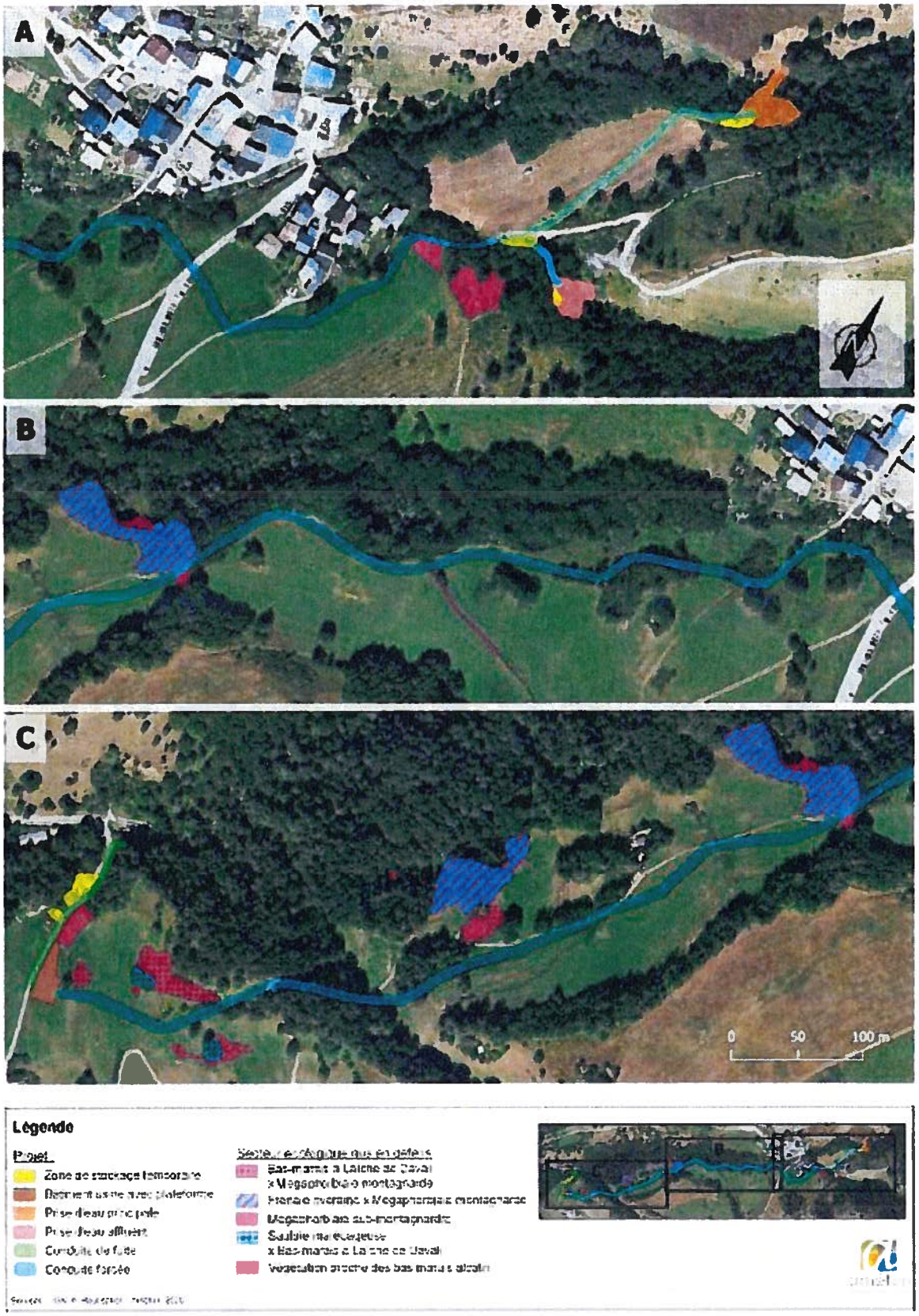

Figure 18 : Localisation des habitats évités par la mesure ME01 et mise en défens par la mesure ME02

ANNEXE 3.2 à l'arrêté n°2025-0287
mesures de réduction en faveur des espèces (6 pages)

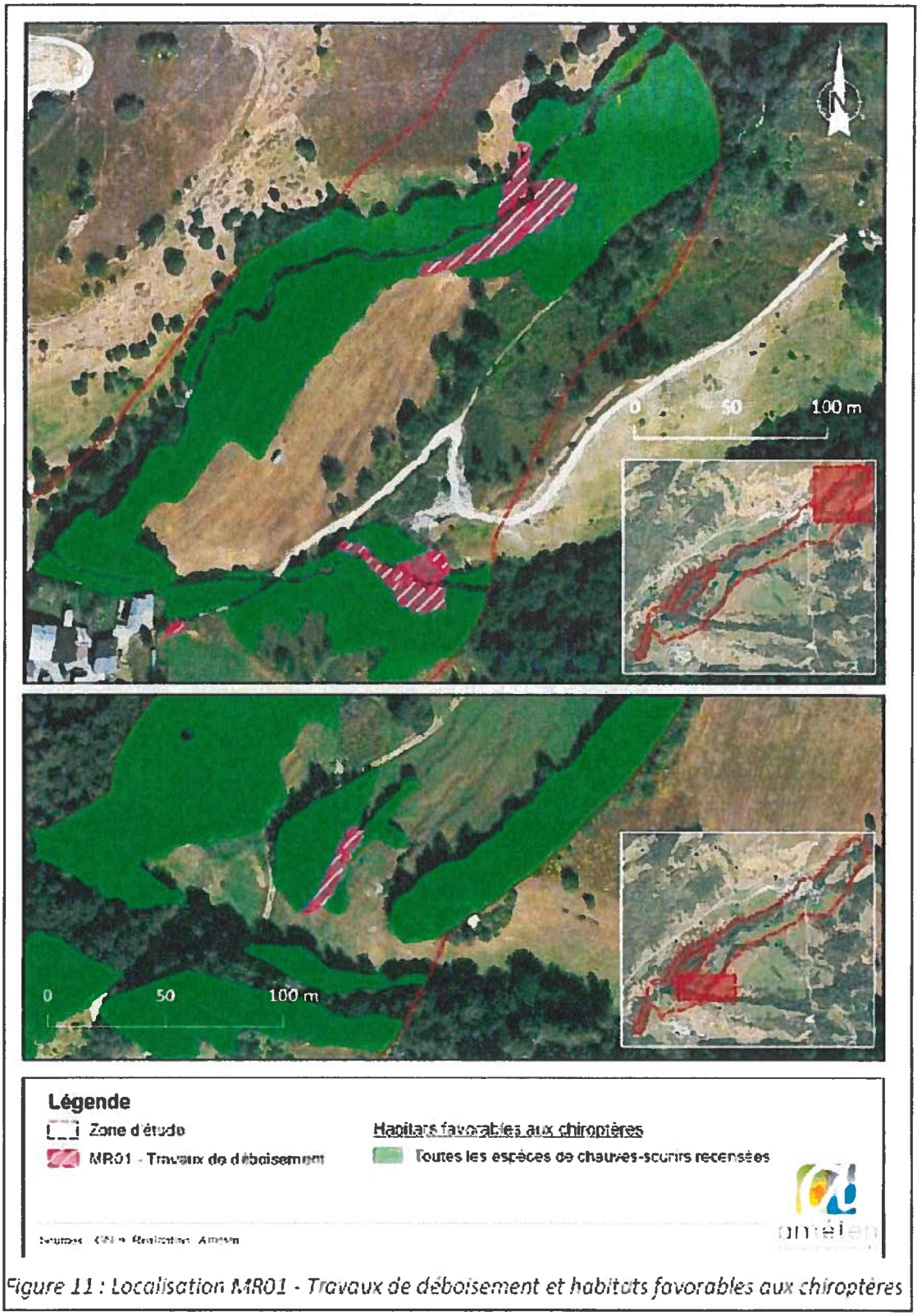

Figure 11 : Localisation MR01 - Travaux de déboisement et habitats favorables aux chiroptères

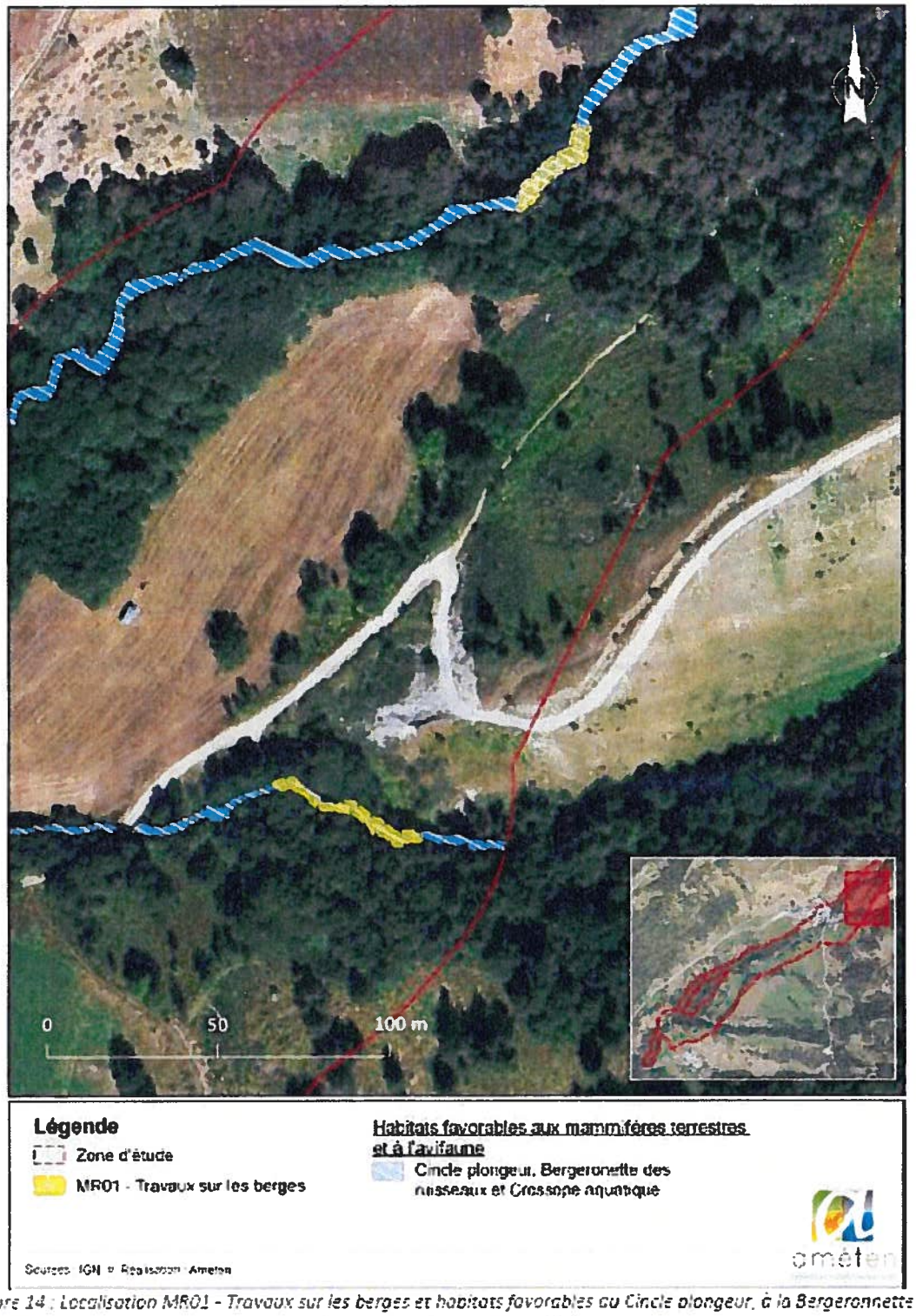

Figure 14 : Localisation MR01 - Travaux sur les berges et habitats favorables au Cincle plongeur, à la Bergeronnette des ruisseaux et à la Crossope aquatique

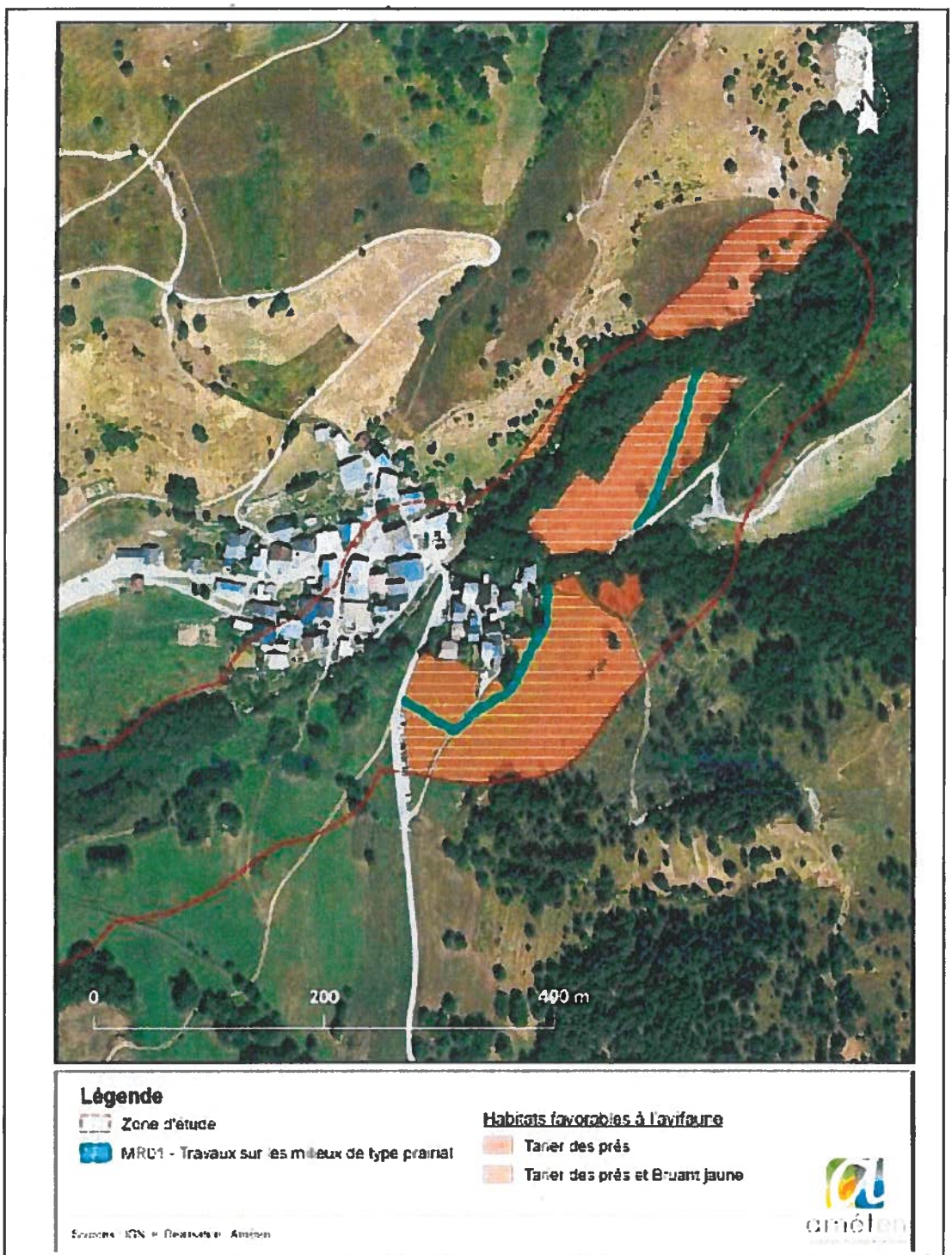

Figure 15 : Localisation MR01 - Travaux sur les milieux de type prairial et habitats favorables au Tarier des prés

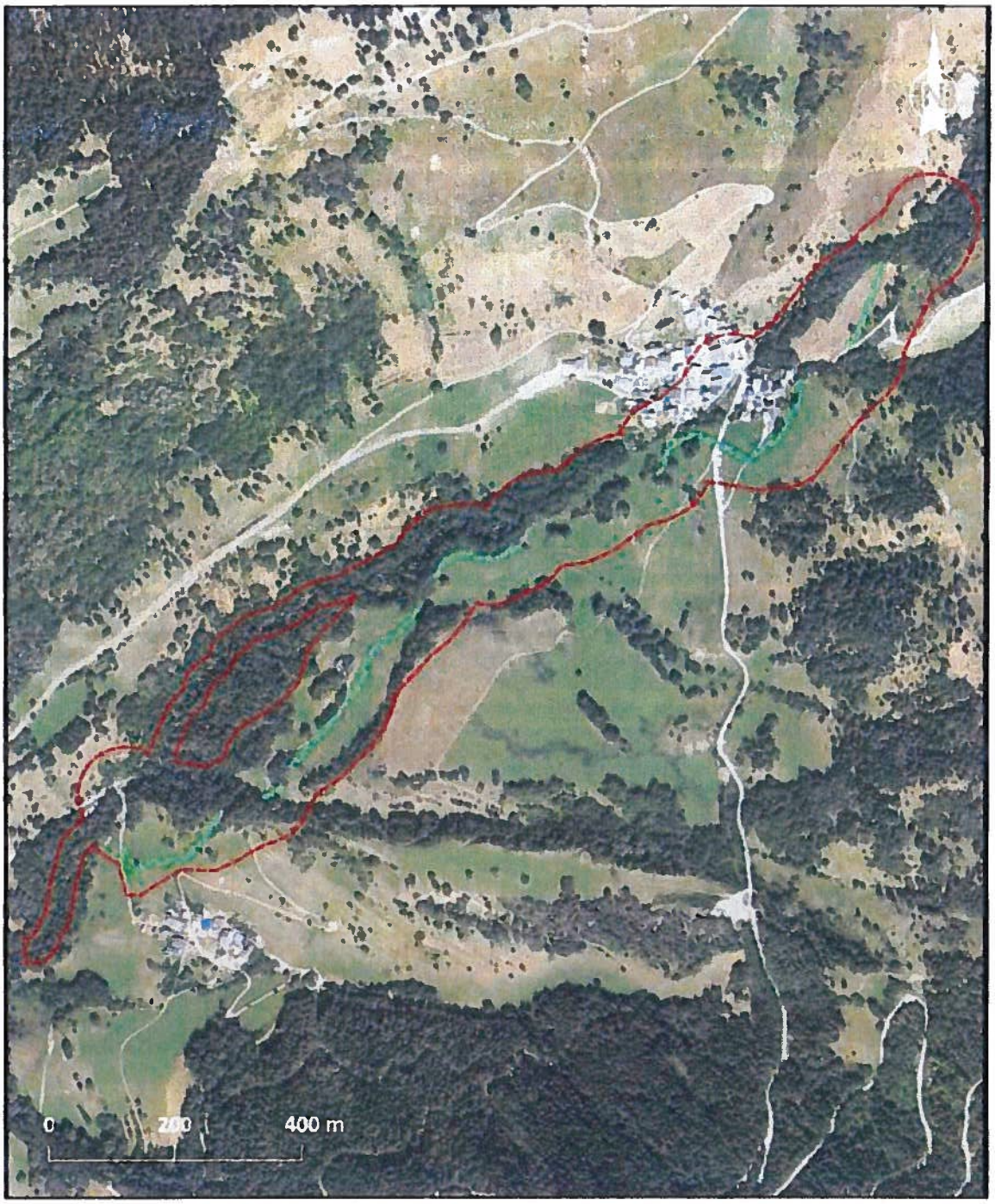

Figure 17 : Localisation MR03 – Végétalisation des terrassements

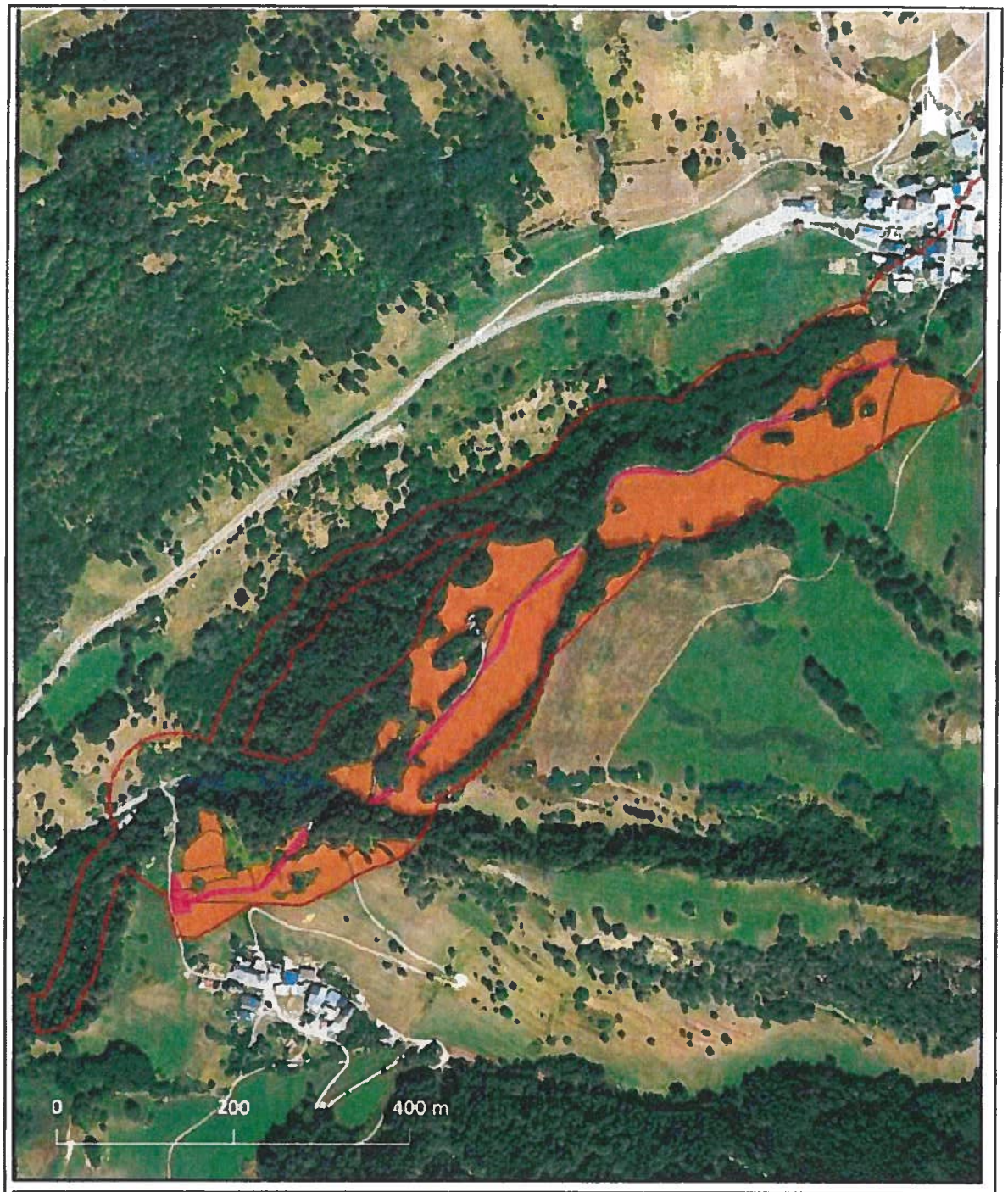

Figure 16 : Localisation MR10 - Défavorabilisation des milieux favorables au Tarier des prés au droit des emprises travaux et suivi par un écologue

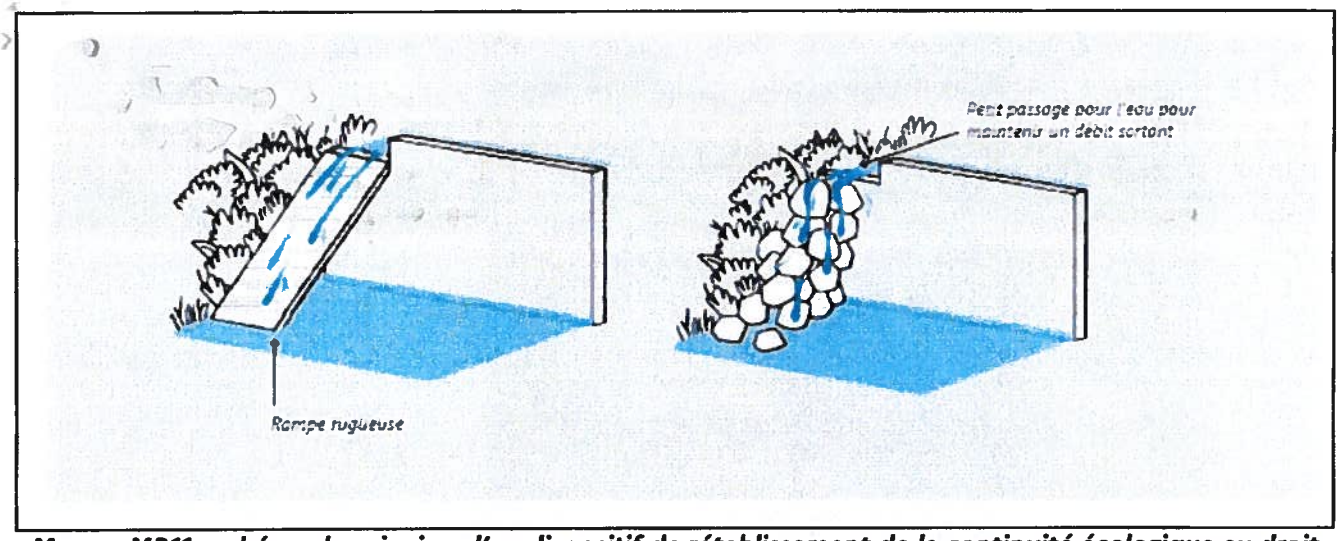

Mesure MR11 : schéma de principe d'un dispositif de rétablissement de la continuité écologique au droit des prises d'eau en faveur de la Crossope aquatique